

PROJET DE LOI

N° 155

adopté

SÉNAT

le 1^{er} octobre 1982

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1981-1982

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 895, 924 et in-8° 200.

2^e lecture : 1116, 1118 et in-8° 231.

Sénat : 1^{re} lecture : 463, 522 et in-8° 152 (1981-1982).

2^e lecture : 536.

Article premier A.

Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22, premier alinéa, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement ou salaire qui se liquide par mois. Ces dispositions sont également applicables aux personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article premier.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article précédent, l'absence de service fait résultant d'une cessation concertée du travail donne lieu, pour chaque journée, lorsque les dispositions des articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail ont été respectées, aux retenues suivantes :

— lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent-soixantième du traitement mensuel ;

— lorsqu'elle dépasse une heure sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à un cinquantième du traitement mensuel ;

— lorsqu'elle dépasse une demi-journée, sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel.

Art. 2.

L'article L. 521-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 521-6.* — En ce qui concerne les personnels visés à l'article L. 521-2 non soumis aux dispositions de l'article additionnel avant l'article premier de la loi n° du relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée.

« Toutefois, lorsque la cessation concertée du travail a respecté les procédures prévues aux articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail, les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article premier de la loi n° du . »

Art. 2 *bis*.

Le dernier alinéa de l'article L. 521-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier. »

.....

Art. 4.

I. — Après le troisième alinéa de l'article 30 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« b) *bis* La retenue sur traitement ; ».

II. — L'article 30 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La retenue sur traitement n'est applicable qu'aux cas d'infractions concernant l'exécution complète du service en conformité des instructions en vigueur. »

Art. 5.

L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 n° 61-825 du 29 juillet 1961 est abrogé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 1^{er} octobre 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.